

Indemnisation des stagiaires ITS promotion 2013

Textes réglementaires :

- Arrêté du ministère de l'économie et des finances du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Arrêté modifié du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 27 décembre 2006 du logement
- Arrêté du 8 novembre 2013 fixant les modalités d'indemnisation des inspecteurs du travail stagiaires

Pièces jointes :

- Demande d'autorisation d'utiliser le véhicule personnel
- Attestation sur l'honneur de frais supplémentaires de repas engagés en cas d'hébergement en résidence de repli
- Attestation sur l'honneur de non prise en charge ou de prise en charge partielle par l'employeur de l'abonnement de transport pour les allers-retours quotidiens

I/ DEFINITIONS PREALABLES

a) Notion de résidence

Deux résidences sont prises en compte dans l'application des textes relatifs à l'indemnisation, ci-dessus référencés :

Résidence administrative : commune du service d'affectation, entendu comme lieu d'exercice des fonctions. Pendant la période de stage, elle demeure celle d'avant la nomination en tant que stagiaire ITS.

Résidence familiale : commune du domicile. En début de formation ou à chaque changement de résidence en cours d'année, le stagiaire produit un justificatif de domicile (facture d'abonnement, quittance de loyer...).

b) Notion de stage et ordre de mission

Un stage est défini sur une semaine du lundi au vendredi. Le lundi matin et vendredi après-midi sont considérés comme des temps de délai de route.

Il est établi un ordre de mission par stage.

II/ INDEMNITES DE STAGE ET DE TRANSPORT**a) Indemnités de stage**

La situation de chaque ITS est doublement appréciée, au regard de ses modalités d'hébergement et de restauration. De cette situation découle un droit à être indemnisé de ses frais supplémentaires d'hébergement et de repas par un certain nombre de taux de base par jour de stage.

Le montant du taux de base défini par l'arrêté du 3 juillet 2006 s'élève à 9,40 €. Le nombre de taux de base par jour est déterminé selon les cas détaillés ci-après (voir partie « régime indemnitaire » de la présente note).

b) Frais de transport hebdomadaires

- 1 - le lieu de départ pris en compte du trajet vers le lieu de stage est la résidence familiale, et de même pour le retour.
- 2 - le stagiaire a droit à un aller-retour par stage (= par semaine).
- 3 - pour cet aller-retour hebdomadaire, le recours au voyageur est obligatoire (politique du voyage du ministère) selon les modalités de réservation explicitées plus bas.
- 4 - les déplacements s'effectuent en train 2^{ème} classe. Ils peuvent être autorisés en véhicule personnel (voir modalités de demande et de remboursement explicitées plus bas).
- 5 - la délivrance des billets de train n'autorise pas le stagiaire à utiliser ceux-ci en dehors des périodes de début et fin de stage.

c) Frais de transport quotidiens

- 1 L'arrêté du 8 novembre 2013 autorise le remboursement des aller-retour quotidiens de sa résidence familiale vers le lieu de stage dans les conditions cumulatives suivantes :
 - le départ doit se faire de la résidence familiale.
 - le lieu de stage doit être différent de la résidence administrative ou familiale
 - le remboursement de chaque aller-retour quotidien (4 par semaine) est plafonné à 1.5 taux de base.

Les justificatifs de frais qui peuvent être produits sont :

- autorisation d'utiliser son véhicule personnel (voir modalités de demande et de remboursement explicitées plus bas)
- tickets de transport en commun (TC) quotidiens
- abonnement de transport en commun (SNCF ou TC de l'agglomération) hebdomadaire
- abonnement de transport en commun mensuel. Dans ce dernier cas, l'ITS fournit une copie de son abonnement avec l'état de frais de la 1^{ère} semaine du mois considéré. L'abonnement est intégralement remboursé s'il permet effectivement des déplacements sur au moins 4 semaines de ce mois. Dès lors que l'abonnement couvre moins de 4 semaines de déplacement, une décote sera appliquée, égale au nombre de semaines inutiles, sauf si l'ITS démontre avec sa demande de remboursement que cet abonnement mensuel reste malgré tout la formule d'abonnement la moins chère. **Il appartient donc à chaque ITS, avant tout achat d'abonnement mensuel, de vérifier ce point.**
- abonnement de transport en commun annuel. Il est divisé par 12, puis les règles afférentes à l'abonnement mensuel s'appliquent.



- Pour l'obtention des titres de transport permettant ces déplacements quotidiens (SNCF ou TC de l'agglomération), l'ITS ne passe pas par le voyageur. Il doit faire l'avance des frais et se les fait rembourser au vu de son état de frais hebdomadaire.
- 2 Par ailleurs, les tickets de bus ou métro pour se rendre de l'hôtel au lieu de stage seront pris en charge sur présentation des justificatifs, sur la base d'un aller-retour quotidien.

d) Remboursement des frais de transport lors d'un stage dans les services :

Lors d'un stage au sein d'un service déconcentré, les frais de transport de l'ITS appelé à réaliser des déplacements à l'initiative de son maître de stage sont pris en charge par ce service d'accueil (article 25 de l'arrêté du 27 décembre 2006).

e) Justification des frais de transport :

Tous les justificatifs doivent être remis, avec l'ordre de mission afférent, au responsable du groupe pour l'indemnisation (fiche voyageur Carlson, billets SNCF 2^e classe, tickets de transport en commun ou abonnement le cas échéant). En cas d'échange de billets, le reversement d'espèces par la SNCF ou le bon de caisse SNCF doivent être restitués au responsable du groupe.



REGIME INDEMNITAIRE

1^{er} CAS :

ITS en stage en dehors de leur résidence administrative et familiale

a) lieu de stage ne permettant pas l'accès à un restaurant administratif (tous les jours pour Paris, Bordeaux, Nantes. Les lundi et vendredi pour Lille et Montpellier. Nancy disposerait d'un accès à restaurant administratif courant 2014).

Type d'hébergement	Indemnisation servie par jour
Hôtel payé par l'INTEFP	3 taux pour les deux repas du jour = 28.20€
L'ITS rejoint sa résidence familiale le soir	1.5 taux pour le repas du midi = 14.10€

b) lieu de stage permettant l'accès à un restaurant administratif à au moins l'un des deux repas du jour (CIF de Lille et Montpellier du mardi au jeudi inclus).

Type d'hébergement	Indemnisation servie par jour
Hôtel payé / hébergement fourni par l'INTEFP	2 taux pour les deux repas du jour = 18.80€
L'ITS rejoint sa résidence familiale le soir	1 taux pour le repas du midi = 9.40€

c) Pour les semaines de stage à Marcy l'Etoile, les repas du lundi soir au jeudi soir sont fournis gratuitement au restaurant administratif. Ils ne donnent donc pas lieu à indemnisation. En revanche les repas du lundi midi et vendredi midi sont payants à la caisse pour faciliter le remboursement des délais de route de tous les ITS, où qu'ils aient mangé. L'indemnisation est de 1 taux par repas si les conditions horaires relatives aux délais de route (voir plus bas) sont remplies.

En toute hypothèse :

- aucune indemnité n'est versée pour le week-end car le stage se termine le vendredi. L'ITS est réputé rejoindre sa résidence familiale, sans frais supplémentaire de nourriture et d'hébergement.
- un repas fourni gratuitement par l'administration n'est pas indemnisé (ex : restaurant administratif de Marcy l'Etoile, du lundi soir au jeudi soir inclus).
- aucune indemnité n'est versée si le stagiaire n'engage pas de frais supplémentaire de repas au titre des délais de route. Ainsi, le repas du lundi midi n'est indemnisé que si l'ITS a dû quitter sa résidence familiale avant 12 heures. De même, celui du vendredi midi n'est indemnisé que si l'ITS n'a pas pu rejoindre sa résidence familiale avant 14 heures. Enfin, celui du vendredi soir n'est indemnisé que si l'ITS n'a pu rejoindre sa résidence familiale avant 21 heures.

2ème CAS :

Les ITS en formation à l'intérieur de leur résidence administrative ou familiale n'ont droit à aucune indemnité.

III/ POINTS PARTICULIERS**a) Usage du véhicule personnel**

A titre dérogatoire au principe général rappelé supra, l'autorisation d'utiliser son véhicule personnel peut-être accordée sous la responsabilité du responsable de groupe, sur production par l'ITS de l'imprimé correspondant (joint en annexe) et accompagné de la photocopie de l'assurance du véhicule concerné. **Le remboursement s'effectue alors sur la base du tarif forfaitaire SNCF 2° classe.**

Pour les détenteurs de carte fréquence, valable sur le même trajet effectué en véhicule personnel, le remboursement est fait au moins cher des deux tarifs (SNCF 2° classe tarif carte fréquence ou tarif forfaitaire SNCF 2^{ème} classe).

b) Cartes fréquence SNCF

L'INTEFP délivre des cartes fréquence SNCF aux ITS pour les trajets à compter du 1^{er} janvier jusqu'à la fin de la formation. Cette carte n'est valable que sur un seul trajet, défini par une gare de départ et une gare d'arrivée, éventuellement VIA une troisième gare.

Il appartient à chaque ITS détenteur d'une telle carte de :

- s'en munir lors de son voyage. Les amendes délivrées par la SNCF sur non présentation de la carte au contrôleur ne seront pas remboursées.
- Vérifier que le tarif appliqué sur les billets de train prend bien en compte la carte fréquence. Si ce n'est pas le cas, l'ITS doit opérer le changement de tarif auprès de la SNCF, et signaler la difficulté au responsable de groupe.

c) Changement d'agence de voyage le 31 décembre 2013

Jusqu'au 31 décembre 2013, le voyageur de l'INTEFP, chargé de délivrer les titres de transport et de réserver les hôtels, est CarlsonWagonlitTravel. A compter du 1er janvier, BCD Travel prend la suite. Une information explicitant les conséquences pratiques pour les ITS leur sera délivrée en temps utile. En toute hypothèse, les ITS doivent suivre les consignes qui leur sont données par leur responsable de groupe.

Le Directeur



Bernard BAILBE